



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 93 - AOUT 2015



PREFET DE L'HERAULT

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° **PREFET DE L'HERAULT** **portant abrogation des arrêtés préfectoraux :**

- **n° 82/206 du 28 octobre 1982** déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'alimentation en eau potable de dérivation d'eau souterraine et d'établissement de périmètres de protection,
- **n° 86/IV/159 du 5 septembre 1986** déclarant d'utilité publique la délimitation des nouveaux périmètres de protection rapprochée,
- **n° 87/IV/6 du 2 février 1987** déclarant d'utilité publique la délimitation des nouveaux périmètres de protection rapprochée - modificatif

Concernant le captage de Maurin (dénommé depuis **captage de Lou Garrigou**), implanté sur la commune de **Saint Jean de Védas**

Au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N°TERRITORIAL : 105693

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU** la création et la compétence de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- VU** les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des 28 octobre 1982, 5 septembre 1986 et de l'arrêté modificatif du 2 février 1987 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau par le captage de Maurin,
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 28 mai 2015 demandant l'abrogation des arrêtés préfectoraux de DUP des 28 octobre 1982, 5 septembre 1986 et de l'arrêté modificatif du 2 février 1987,
- VU** le dossier fourni par le demandeur,

CONSIDERANT

- que le schéma directeur d'alimentation en eau potable adopté par le conseil communautaire le 23 mai 2013, concluait à l'abandon de ce captage compte tenu de problèmes qualitatifs, de sa vulnérabilité élevée et aggravée par les projets d'infrastructures A9 et LGV passant à proximité, de sa faible capacité de production au regard des besoins en eau du secteur,

- que le captage de Maurin ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la collectivité depuis le mois d'août 2014,
- que les habitations desservies par ce captage sont dorénavant alimentées par l'eau en provenance de Pays de l'Or Agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1.1:

Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des 28 octobre 1982, 5 septembre 1986 et l'arrêté modificatif du 2 février 1987 relatifs au captage de Maurin, implanté sur la commune de Saint Jean de Védas sont abrogés.

ARTICLE 1.2 : DECONNEXION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le captage de Maurin, constitué d'un forage, est implanté sur la parcelle cadastrée section AA, n° 89 (initialement n°93 dans l'arrêté).de la commune de Saint Jean de Védas.
Son code BSS est : 09907X0364/MAURIN.

Il exploite l'aquifère karstique des calcaires Jurassique supérieur.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

- X = 769,114,
- Y = 6274,773,

L'ouvrage est déconnecté physiquement du réseau d'adduction et la pompe retirée.

Afin de ne pas constituer un point d'introduction potentiel de pollution dans l'aquifère, le forage, dont l'exploitation est suspendue depuis une année pour l'AEP, est comblé dans les règles de l'art.

ARTICLE 1.3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE (PLANS JOINTS EN ANNEXE)

Le périmètre de protection rapprochée ainsi que les servitudes qui lui sont attachées, sont abrogés (plan et la liste des parcelles en annexe au présent arrêté).

ARTICLE 1.4 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux de déconnexion et de comblement. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 1.5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Saint Jean de Védas est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,

- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- adressé aux maires des communes concernées en vue de la mise à jour des documents d'urbanisme,
- adressé aux services intéressés,

ARTICLE 1.6:

Le bénéficiaire Montpellier Méditerranée Métropole,
Le Préfet de l'Hérault,
Les Maires de communes de Fabrègues, Lattes, Montpellier, Saint Jean de Védas et Villeneuve lès Maguelone,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord et Est (SATEN),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2015

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet**

SIGNE

Fabienne ELLUL

Liste des annexes :

- Localisation du captage et du périmètre de protection rapprochée
- Liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée



PREFET DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département de l'Hérault,

ARRETE N°: 105702

- OBJET :** Centre de balnéothérapie du groupe Vichy Spa Hôtel - commune de JUVIGNAC
Demande d'autorisation d'exploiter le forage la Valadière à des fins d'alimentation du bassin intérieur du centre de balnéothérapie.
- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1322-1 ; les articles R. 1322-5 et suivants ; les articles L. 1332-1 et suivants ; les articles D 1332-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 1999 accordant à la commune de Juvignac (Hérault) l'autorisation de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "La Valadière" situé sur son territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-266 du 26 janvier 2011 relatif au contrôle sanitaire des piscines ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-04044 du 3 juin 2014 portant opposition à la déclaration relative à la demande de prélèvement de la commune de Juvignac sur la source de la Valadière pour la mise en place d'un site hydrothermo-minéral sur la commune ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-06-0525 du 24 juin 2015 portant prescriptions particulières sur le prélèvement réalisé par la commune de Juvignac à partir du forage F1 de la source de la Valadière dans le cadre de la déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;
- VU** la demande présentée le 7 mai 2014 par Monsieur Constantin du groupe Vichy Spa Hôtel et ses courriers du 4 novembre 2014 et du 6 juillet 2015 avec les éléments complémentaires demandés par l'ARS ;

- VU les résultats des analyses présentées par le pétitionnaire ;
- VU l'avis favorable émis par l'hydrogéologue agréé en date du 7 février 2014 et son courrier du 21 avril 2014 relatif à la canalisation qui desservira le centre de balnéothérapie ;
- VU le rapport du 08 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable émis le 23 juillet 2015 par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les caractéristiques bactériologiques et physicochimiques de l'eau minérale naturelle en provenance de la source de la Valadière sont compatibles avec les exigences fixées par la réglementation relative aux piscines en application du Code de la santé publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

Le groupe Vichy Spa Hôtel, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies au présent arrêté, à exploiter l'eau de la source de la Valadière, située sur la commune de Juvignac (Hérault) à des fins d'alimentation du bassin intérieur du centre de balnéothérapie sis 1292 allée des Thermes – 34 990 Juvignac.

Les coordonnées de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté sont les suivantes :

	Lambert III	Lambert II étendu
X =	719,023	719,197
Y =	3 148,625	1 848,461
Z ≈	44 m	

Le forage a été inventorié au Code minier (ou code BSS) sous le numéro 990-7X-0440.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'alimentation en eau du bassin intérieur est autorisée à partir de la source de « La Valadière », dont l'exploitation a été autorisée, pour une période de 30 ans, par l'arrêté ministériel du 8 mars 1999 au titre d'eau minérale.

L'exploitation du forage, par le groupe Vichy Spa Hôtel, est autorisée au débit maximum suivant :

- **source de la Valadière : 13,5 m³/h**

L'utilisation de l'eau de la source Valadière dans l'établissement de balnéothérapie est autorisée dans la mesure où elle ne porte pas préjudice ou dommage sur les plans quantitatif et qualitatif aux activités de la buvette publique alimentée par la même ressource.

L'eau est acheminée par une canalisation en PVC-C partant de la conduite actuelle du forage pour rejoindre les bâtiments du centre de balnéothérapie.

L'eau en provenance du forage la Valadière alimente une bache souple de 10 m³ d'où elle est distribuée dans le bac tampon du bassin intérieur.

Le prélèvement par pompage sur la ressource est calé à 7 m³/heure pour alimenter la bache de stockage de 10 m³, qui, lorsqu'elle sera pleine, ouvrira automatiquement une décharge pour évacuer l'eau non utilisée.

Un disconnecteur est installé sur la conduite qui alimente le centre de balnéothérapie afin d'éviter une potentielle rétro contamination de la ressource. Il doit faire l'objet d'une vérification périodique.

Dans la mesure où le pompage pourrait mettre le forage en dépression par rapport à un fonctionnement actuel en artésianisme, le disconnecteur est placé le plus près possible de la tête de forage en amont des différentes séparations de la canalisation (vers l'égout, vers la buvette et vers l'établissement de balnéothérapie).

Cet établissement doit répondre, dans son intégralité, aux exigences de moyens et de résultats fixées par la réglementation relative aux piscines.

L'alimentation du bassin ne peut être effectuée que par surverse dans le bac tampon, avant traitement ; elle doit pouvoir être secourue à tout moment par le réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

L'eau minérale naturelle de la Valadière ne peut être exploitée pour une utilisation à des fins thérapeutiques. Par ailleurs, son usage pour la boisson et son conditionnement ne sont pas autorisés.

Les prélèvements réalisés dans l'aquifère d'eaux minérales, par la commune de Juvignac, à partir de l'ouvrage « la valadière » sont autorisés au titre du code de l'environnement, dans les conditions rappelées dans l'arrêté n° DDTM34-2015-06-0525 du 24 juin 2015.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS ET TRAITEMENT DE L'EAU

Les installations destinées à l'exploitation d'une eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré. Les conditions d'exploitation satisfont aux exigences de l'hygiène et ne doivent pas porter atteinte à la santé.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes de l'article R. 1322-29 du code de la santé publique.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau en provenance de la source Valadière est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau.

Toute interconnexion entre les différents réseaux d'amenée d'eau est interdite et doit être prévenue par la conception et le marquage des installations.

Les équipements sanitaires (lavabos, douches, points de puisage d'eau de consommation) de l'établissement doivent être alimentés exclusivement par le réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Concernant le traitement, en application de l'article R. 1322-32 du code de la santé publique, les traitements ou adjonctions dont les eaux peuvent faire l'objet sont ceux figurant sur une liste déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé. L'arrêté fixe les conditions techniques d'utilisation des traitements ou adjonctions et, le cas échéant, les délais à respecter entre les différents types de traitement et d'adjonction ainsi que la procédure de demande d'utilisation de nouveaux types de traitement ou d'adjonction de l'eau minérale naturelle.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE

- **Concernant la surveillance de la qualité de l'eau du bassin intérieur :**

L'exploitant réalisera une surveillance qualitative de l'eau du bassin conformément aux dispositions du code de la santé publique et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011, complétée d'une recherche mensuelle des bactéries *Pseudomonas aeruginosa* et *Legionella*, dont *Legionella pneumophila* ; les résultats seront consignés dans le carnet sanitaire de l'établissement.

- **Concernant la surveillance de la qualité de l'eau de la source Valadière dans l'établissement :**

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;*
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;*
- 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;*
- 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;*
- 5° Etablir les actions correctives à mettre en oeuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;*
- 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;*
- 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.*

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 2007 visé ci-dessus.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au préfet (ARS) par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 5 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU DU BASSIN INTERIEUR ET D'UN POINT A L'ENTREE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant est soumis en outre, à ses frais, au contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur relative aux piscines et aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les analyses effectuées dans le cadre de ce contrôle sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Les frais des prélèvements et des analyses de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON CONFORMITES

- **Information des usagers :**

L'exploitant est tenu d'informer les usagers par affichage des caractéristiques essentielles de l'eau alimentant le bassin.

Tout apport d'eau en provenance du réseau de distribution d'eau de consommation humaine doit être porté à la connaissance des usagers.

Les résultats du contrôle sanitaire doivent être portés à la connaissance des usagers par affichage.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau et des dispositifs de traitement décrits dans le dossier de la demande objet de la présente décision doit être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du préfet.

- **Gestion des situations de non-conformité dans l'établissement :**

Lorsque les limites de qualité de l'eau fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1° d'en informer immédiatement le directeur général de l'agence régionale de santé qui transmet l'information au préfet ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse être distribuée et de procéder à une information immédiate des clients assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le directeur général de l'agence régionale de santé

L'utilisation de l'eau de la source de la Valadière ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

ARTICLE 8 - SANCTIONS, RECOURS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions de l'article L. 1332-4 du Code de la santé publique.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Outre les recours gracieux, les recours pour excès de pouvoir doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION, EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune de Juvignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

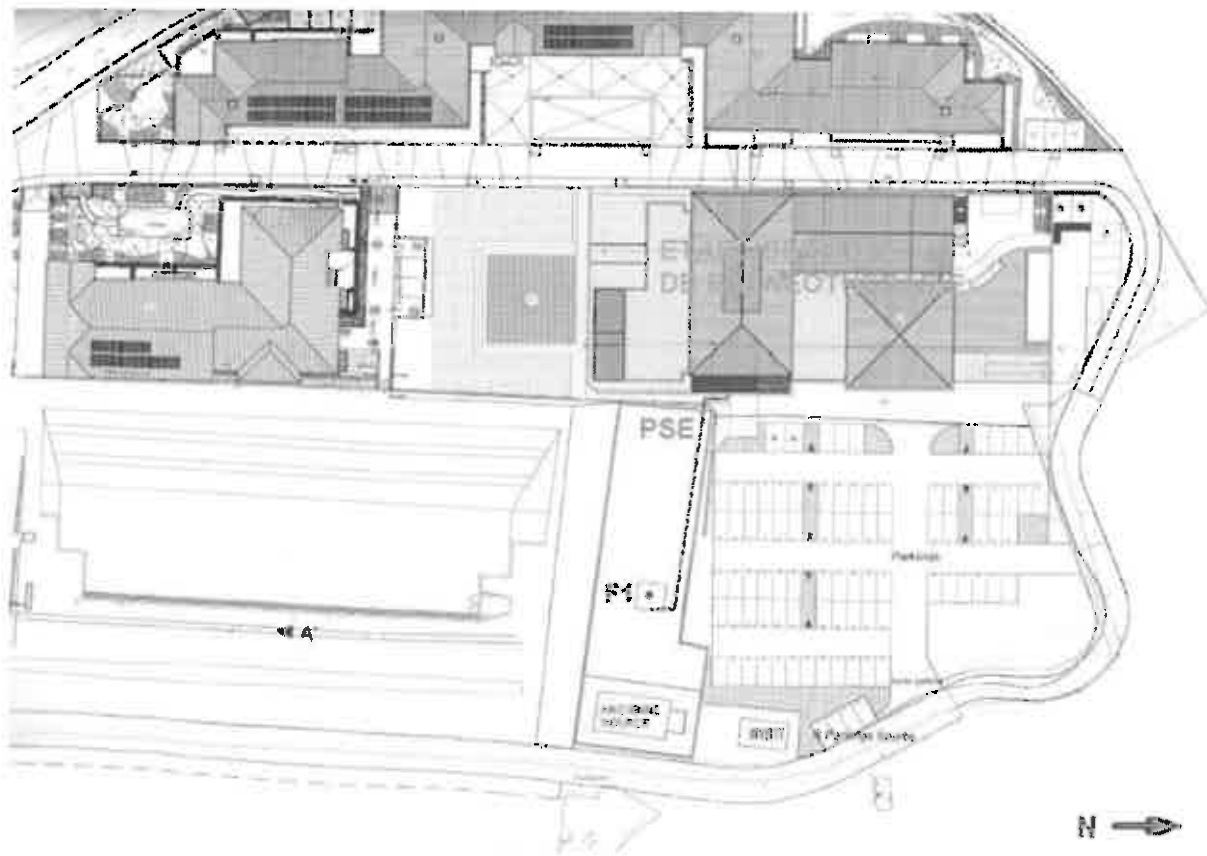
Fait à Montpellier, le 11 août 2015

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

ANNEXE 1 : Transport de l'eau minérale du captage de La Valadière à l'établissement de balnéothérapie





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05092 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE BEAULIEU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de BEAULIEU approuvé le 18 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01-875 en date du 12 juin 2015 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de BEAULIEU.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BEAULIEU sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (rapport de présentation, règlement et carte de zonage du PPRi approuvé, carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.I>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de BEAULIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05093 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE BOISSERON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de BOISSERON approuvé le 06 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01-876 en date du 12 juin 2015 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de BOISSERON.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BOISSERON sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (rapport de présentation, règlement et carte de zonage du PPRi approuvé, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de BOISSERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature



Guy LESOILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05094 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE BUZIGNARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-877 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de BUZIGNARGUES.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BUZIGNARGUES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.I>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département


ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et la maire de la commune de BUZIGNARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05095 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE CAMPAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-878 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de CAMPAGNE.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de CAMPAGNE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de CAMPAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05096 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE FONTANES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01-879 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de FONTANES.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de FONTANES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et la maire de la commune de FONTANES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05097 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE GALARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01-880 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de GALARGUES.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de GALARGUES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, cartes des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.I>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de GALARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05098 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE GARRIGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-881 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de GARRIGUES.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de GARRIGUES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

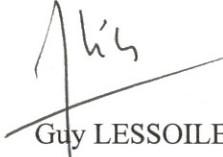
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de GARRIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05099 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE MONTAUD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01-881 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de MONTAUD.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MONTAUD sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, cartes des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de MONTAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05101 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-884 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, cartes des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

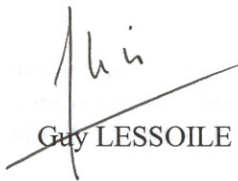
ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et la maire de la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESOILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05102 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-886 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

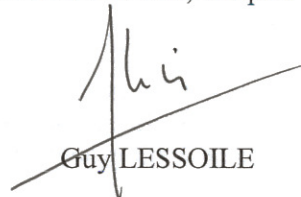
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature



Guy LESSOILE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05103 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-885 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.I>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESOILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05105 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE SAUSSINES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01-883 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de SAUSSINES.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAUSSINES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de SAUSSINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05099 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE MONTAUD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01-881 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de MONTAUD.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de MONTAUD sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, cartes des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de MONTAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05098 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE GARRIGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-881 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de GARRIGUES.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de GARRIGUES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

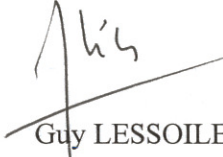
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de GARRIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05097 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE GALARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01-880 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de GALARGUES.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de GALARGUES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, cartes des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.I>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de GALARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05096 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE FONTANES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-879 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de FONTANES.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de FONTANES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département


ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et la maire de la commune de FONTANES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05095 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE CAMPAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-878 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de CAMPAGNE.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de CAMPAGNE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de CAMPAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05094 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE BUZIGNARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-877 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de BUZIGNARGUES.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BUZIGNARGUES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.I>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département


ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et la maire de la commune de BUZIGNARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05093 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE BOISSERON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de BOISSERON approuvé le 06 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01-876 en date du 12 juin 2015 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de BOISSERON.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BOISSERON sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (rapport de présentation, règlement et carte de zonage du PPRi approuvé, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de BOISSERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature



Guy LESOILE



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05092 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE BEAULIEU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de BEAULIEU approuvé le 18 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01-875 en date du 12 juin 2015 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de BEAULIEU.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BEAULIEU sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (rapport de présentation, règlement et carte de zonage du PPRi approuvé, carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de BEAULIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05101 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-884 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, cartes des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

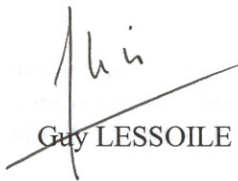
ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et la maire de la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESOILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05102 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-886 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

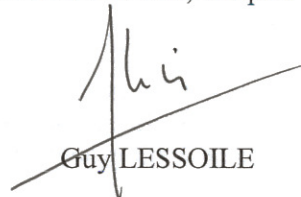
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature



Guy LESSOILE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2015-07-05103 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0I-885 en date du 12 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (carte du périmètre du PPRi prescrit, carte des aléas du PPRi en cours d'élaboration).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.I>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESOILE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n°DDTM34-2015-08-05137 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE LUNEL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/01/2429 du 15 septembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 09 juin 2015 annulant cet arrêté,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'informations.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (cartes des aléas et carte des plus hautes eaux (PHE))

Ce dossier est librement consultable en préfecture, en sous-préfectures et en mairie.

Il est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 06 août 2015
La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESCOILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2015-01-1511

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société BUESA - Commune de Saint Jean de Védas
Prescriptions techniques**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, le SAGE « Lez-Mosson-Etangs Palavasiens », le PLU de Saint-Jean de Védas, le PPRI de Saint Jean de Védas ;

Vu le décret ministériel du 30 avril 2007, déclarant d'utilité publique le dédoublement de l'autoroute A9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations de broyage, concassage, criblage soumises relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par

d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dépôt du dossier complet et régulier au sens de l'article R512-46-11 du code de l'environnement le 22 avril 2015, par la société BUESA, dont le siège social est situé à l'adresse suivante, 6 rue René Gomez CS 20684 à Béziers (34 535), concernant l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux minéraux naturels et d'une station de transit de matériaux minéraux soumise à enregistrement sous les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées, aux lieux-dits »Gué du Mas de Magret », « La Lauze » et « deves Depène » sur le territoire de la commune de Saint Jean de Védas (34 430) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des d'arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le registre de consultation qui était à disposition du public en mairie de Saint Jean de Védas du lundi 1 juin 2015 au lundi 30 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par délibération du conseil municipal de Villeneuve-Les-Maguelone ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 27 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'enregistrement et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.5 Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 Textes applicables.....	4
TITRE 2- Modalité d'exécution.....	5
CHAPITRE 2.1 Contrôles et Inspection des installations.....	5
CHAPITRE 2.2 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 2.3 Information des tiers.....	5
CHAPITRE 2.4 Exécution.....	6

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

La société BUESA, localisé à l'adresse suivante, lieux-dits »Gué du Mas de Magret », « La Lauze » et « deves Depène » sur le territoire de la commune de Saint Jean de Védas (34 430) , dont le siège social est situé au 6 rue René Gomez CS 20684 à Béziers (34 535), est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2515-1b	E	Installations de broyage, concassage criblage 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance cumulée des installations :550 KW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie dédiée au stockage de matériaux : 30 000 m ²

E (ENREGISTREMENT)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint Jean de Védas, sur une superficie totale de 55 530 m² aux parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Localisation
Saint Jean de Védas	Section AB lieu-dit « La Lauze » 1pp, 2pp, 242pp, 244, 282, 284pp, 300pp, 302, 304, 306, 308, 315, 317pp Section AC lieu-dit « Dévès Depène » 4pp, 214pp Section AD lieu-dit « Gué du Mas de Magret » 76pp, 86, 149pp, 159pp, 168, 170, 178pp, 200, 201pp, 202, 204, 213pp, 206pp

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande complète et régulière du 22 avril 2015. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L 512-7-6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-46-25 à R 512-46-30. En tout état de cause, le site devra être laissé dans un état compatible avec la vocation des zones Na, Np, 5AU et 3U du PLU de Saint Jean de Védas.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation des zones Na, Np, 5AU et 3U.

CHAPITRE 1.6 TEXTES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations de broyage, concassage, criblage soumises relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

TITRE 2- MODALITÉ D'EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 CONTRÔLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 2.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par les arrêtés ministériels référencés à l'article 1.6.2 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'ENREGISTREMENT

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Jean de Védas et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de 4 semaines dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.4 EXÉCUTION

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de Saint Jean de Védas,
Les services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 7 août 2015
signé : le Secrétaire Général

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2015-12**

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc GIBELIN, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Générales, de la Qualité et de l'Information, l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction et des affaires générales à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (15 000 € HT au 9 décembre 2011).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc GIBELIN, délégation est donnée à Monsieur VOLLE, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Équipement et de la Logistique et des Achats ou à Monsieur COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-Luc GIBELIN, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

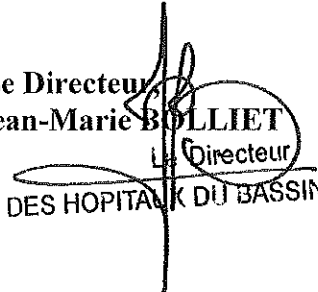
En tant que Directeur de garde, Monsieur Jean-Luc GIBELIN est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 15 juillet 2015

Le Directeur
Jean-Marie BOLLINET
Directeur
DES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU



Destinataire :

M. Jean-Luc GIBELIN, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Générales, de la Qualité et de l'Information

Copie pour information :

Monsieur VOLLE, Directeur Adjoint à la Direction de l'Équipement, de la Logistique et des Achats
Monsieur COLIN, Directeur Adjoint à la Direction des Travaux et du Patrimoine
M. AMIEL, Trésorier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-01-1533 en date du 13 AOUT 2015
**portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation
(débordement fluvial et risques littoraux)
de la commune de VALRAS-PLAGE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-4-1 I et R 562-10 relatifs à la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de VALRAS-PLAGE approuvé le 19 septembre 2002,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé afin d'intégrer d'une part les aléas littoraux (submersion marine et déferlement) et d'autre part les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du 19 septembre 2002, notamment la prescription de mesures de sauvegarde et de protection ainsi que les mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation mis à jour,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 janvier 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de VALRAS-PLAGE approuvé le 19/09/2002 est prescrite sur la commune de VALRAS-PLAGE (34). Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : En sus des réunions de présentation des aléas respectivement le 01/06/2015 en sous préfecture et le 17/06/2015 en mairie, tenues durant l'étude de définition des zones inondables, l'association avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, relative à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site des services de l'État dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'État dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'État avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de VALRAS-PLAGE,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président du ScoT du Biterrois,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des vallées de l'Orb et du Libron.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de VALRAS-PLAGE ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. L'accomplissement de ces formalités sera justifié au moyen de certificats, respectivement de monsieur le maire de VALRAS-PLAGE et de monsieur le président de la CABM et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de VALRAS-PLAGE,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de Béziers Méditerranée et le Maire de VALRAS-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le

13 AOUT 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

DDETM 34 - Horaires de service : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 164 place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2015/01/1518 du 7 août 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"CMX' Race" le 29 août 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU** le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU** les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU** la demande d'autorisation présentée par le président de l'association "CMX' Racer", en vue d'organiser le 29 août 2015, une épreuve de motocross nocturne dénommée "CMX' Race" et les 12, 16, 21, 22, 23 et 26 août 2015, des séances d'entraînement;
 - VU** l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Hérault et les mesures prises par arrêtés, annexées au présent arrêté ;
 - VU** l'arrêté des communes concernées et les mesures de restriction de circulation prescrites ;
 - VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;
 - VU** le visa d'organisation n°15/0327 délivré par la FFM le 16 juillet 2015;
 - VU** le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
 - VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 5 août 2015;
 - VU** l'arrêté préfectoral N °2014-1-1341 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Sous- préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. le Président de l'Association "CMX' Racer" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser du samedi 29 août 2015 à partir de 14h00 au dimanche 30 août 2015, une manifestation moto dénommée "CMX Race" au lieu-dit Carrière des Garrigues, sis à Saturargues (34400). Les journées des 12, 16, 21, 22, 23 et 26 août 2015 seront réservées aux entraînements de 9h00 à 20h00 heures.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 :

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, conformément au dossier déposé par l'organisateur. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre. Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4 :

Tous les poteaux présents sur le circuit devront impérativement être protégés sur une hauteur de deux mètres cinquante par rapport à la piste.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. L'organisateur sera chargé de faire respecter les restrictions de stationnement mentionnées dans l'arrêté du Conseil Général susvisé. En cas d'engorgement des voies desservant le circuit, il devra contacter immédiatement les forces de l'ordre (17).

ARTICLE 6 :

Lors de la compétition, la couverture médicale de la compétition sera assurée par **deux médecins, trois ambulances et huit secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

M. Cédric MANNEVY sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.21.13.25.70. Il devra être communiqué au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18) avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 7 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 8 :

Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 :

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, des extincteurs seront positionnés aux endroits stratégiques du circuit.

ARTICLE 11 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Cédric MANNEVY.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 :

L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

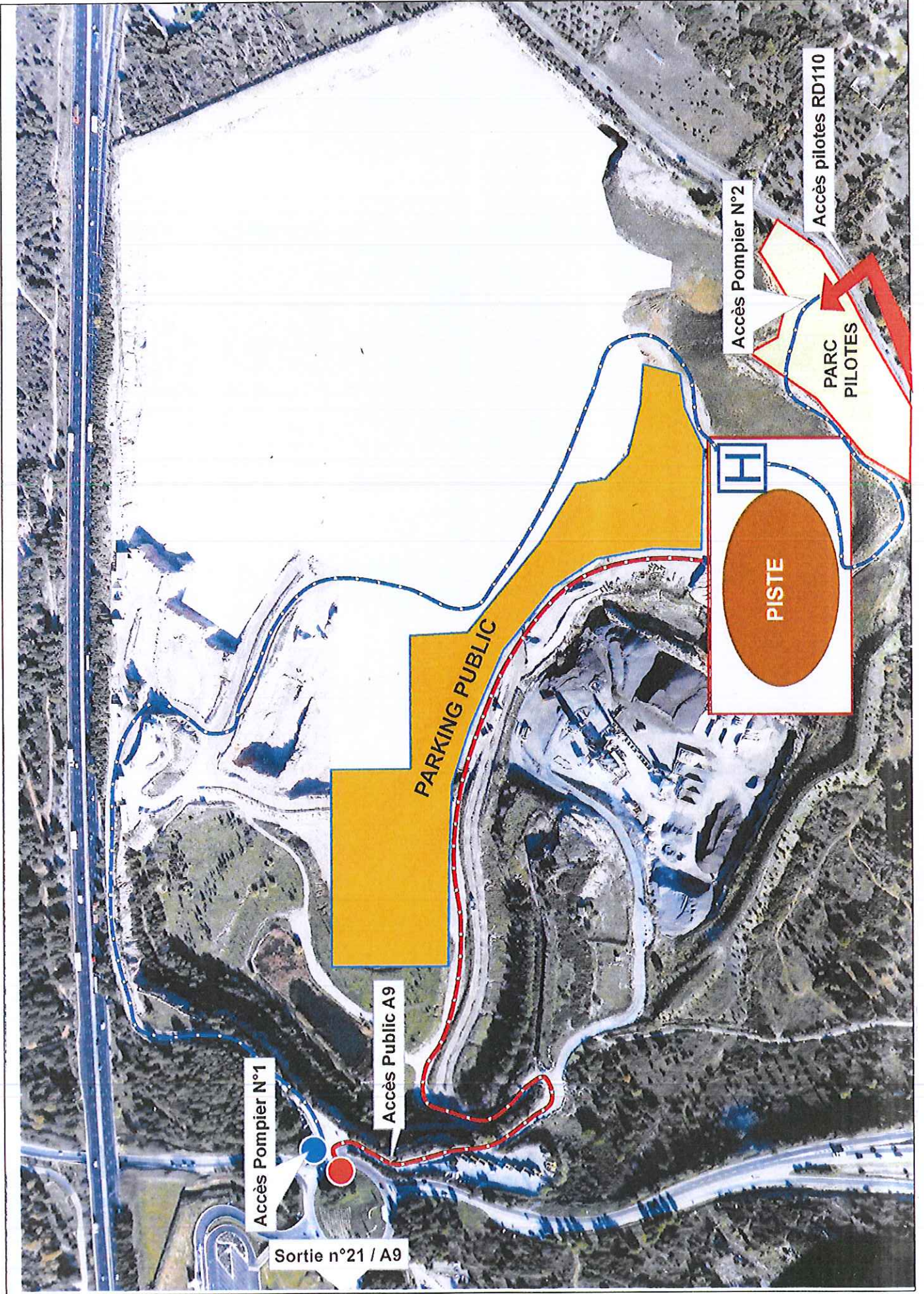
ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le Maire de Saturargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Olivier JACOB





Buvettes

Barrière pour délimiter la piste, placer à 10 mètres de la piste..

éclairage

10 mètres distance entre piste/barrière tout autour de la piste

Commissaires de piste

Entre piste de 3m de largeur

Pointage, PC Course

Reçu Ref 34 10 AOUT 2015

Liste nominative des commissaires de pistes :

- Anne Alexandra Monrant : licence n° 124285
- Pelaez Raphael : licence n° 160516
- Ribera Laurent : licence n° 020746
- Mattahei Leslie : licence n° 104148
- Llacer Nicolas : licence n° 110038
- Bourguet Claude : licence n° 004849
- Mattahei Patrick : licence n° 033880
- Christol Gilles : licence n° 006785
- Pardon Gérard : licence n° 018706
- Luong David : licence n° 208780
- Jamet Julien : licence n° 169544
- Boutonnet Elian : licence n° 026832
- Gabriel Alain : licence n° 010787
- Morant Joséphine : Licence n° 139496



Département
Hérault

Direction générale
des services

Arrêté du Président

DGA Aménagement du Territoire
Pôle Routes et Transports
Agence Technique de Lunel
90, Impasse des Roussels
34400 Lunel-Viel
Téléphone : 04.67.17.91.53

Dossier suivi par : Serge SOULIE
Références : PDV-2015 RD110 E1-Accès provisoire

Objet : DGA – Permission Accès Provisoire – RD 110^{E1} – Communes de Lunel et Villetelle

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le chapitre 4 ;
Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de voirie Départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2015, par laquelle la société CM'X représentée par Monsieur Jérôme BOISSON demande l'autorisation de créer et utiliser un accès provisoire à partir de la RD110E1 dans le cadre de l'organisation du Super Cross, sur les communes de Lunel et Villetelle;

Vu l'état des lieux ;

Arrête :

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un accès provisoire sur la RD110E1, strictement réservé à l'organisation et à la compétition de supercross. Il devra respecter les prescriptions des articles ci après.

Article 2 :

Durée de validité : l'accès est autorisé sur la période du 5 au 30 août 2015 et sera situé comme figuré par une flèche sur le plan joint.

Il sera utilisé en entrées droite et gauche et uniquement en sortie à droite.

Pour chaque rotation il y aura présence d'un signaleur au droit de l'accès.

Toute utilisation de cet accès hors de la période précitée est strictement interdite.

Prescriptions techniques : L'accès sera revêtu jusqu'au bord de la chaussée, tout atterrissage ou présence de matériaux ou objets divers sur la chaussée seront immédiatement dégagés de l'emprise de cette dernière.

La continuité de l'assainissement pluvial de la chaussée sera maintenu et non interrompu.

Fin du chantier : dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, matériel et répare immédiatement les dommages causés à la voie ou à ses dépendances et rétablit dans leur état les fossés, talus, accotements ou trottoirs.

Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par le gestionnaire de la voie après mise en demeure restée sans effet.

Il sollicite par ailleurs, au moyen de l'imprimé ci-joint, la visite du directeur de l'agence ou de l'un de ses représentants afin de procéder au récolement des travaux exécutés.

Article 3 :

Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander avant son intervention un arrêté de circulation au gestionnaire de la voie (en agglomération le Maire, hors agglomération le Président du Conseil Départemental).

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le permissionnaire devra veiller à l'entretien de l'accès. Il devra veiller au maintien de la continuité de l'assainissement pluvial et au dégagement permanent de la chaussée d'encombres divers.

Article 5 :

Le permissionnaire sera seul civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) des accidents ou dommages pouvant résulter du fait de l'exécution des travaux de réalisation de cet accès, qu'il y ait eu ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Le permissionnaire sera responsable de tous les accidents qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet accès occupant une partie du domaine public.

Le permissionnaire ne peut se prévaloir de la présente autorisation pour dégager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 6 :

Délai d'exécution: la présente autorisation n'est valable que pour un mois à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 :

Droits des tiers : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 :

Surveillance : Le directeur de l'agence départementale de Lunel est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

La présente permission a une durée de 26 jours (5 au 30 août 2015) et ne fait pas l'objet de tacite reconduction.

Article 10 :

Cet arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ ou de sa notification.

Le 16 juillet 2015

Pour le Président

PJ : 1 plan de situation

Ampliation

Les maires des communes de Lunel et Villetelle

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au chef d'agence


Gerda Souffé



Commune
Limite du département
© Conseil général de l'Hérault
©2012
Création : 23/07/2014





Direction générale
des services

Arrêté du Président

DGA Aménagement du Territoire
Pôle Routes et Transports
Agence Technique de Lunel
90 Impasse des Roussels
34400 Lunel vieil
Téléphone. :04.67.17 91 50

Affaire suivie par Serge SOULIE
Références CIR-2015-110bis

Objet : DGA – restriction de circulation – RD 110e1 – Lunel, Villetelle

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de l'entreprise CM'X Racer en date du 16/07/2015, qui organise un super cross dans l'enceinte de la carrière LRM,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers,

Arrête

Article 1:

La circulation de tous les véhicules sur la RD 110e1 du PR 2+000 au PR 4+000 sur les communes de Lunel et Villetelle, le 29 août 2015 de 8H00 à 18H00, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- stationnement interdit dans les 2 sens de circulation.

Article 2:

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge de l'entreprise CM'X Racer, représentée par Madame Millie BOISSON- . (Contact astreinte 24/24, 7J/7J , 06 78 25 96 45) sous le contrôle de l'agence technique départementale de Lunel.

Article 3:

Cet arrêté devra être affiché au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.


Article 4:

Monsieur le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lunel Viel, le 16 Juillet 2015

Pour le Président du conseil départemental
Et par délégation
le Directeur de l'agence technique
départementale de Lunel


L'adjoint au chef d'agence,

 Serge Lenfumé

Serge Soulié

Ampliation
Monsieur le Maire de Lunel
M. le(s) maire(s) de Villetelle
EDSR 34,
Hérault Transports,
CODIS 34,

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2015-II-1432 portant
Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation
du projet urbain de Castelnaud sur la commune de Tourbes.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Tourbes en date du 14 avril 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet urbain de Castelnaud sur la commune de Tourbes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-II-842 du 20 mai 2015 définissant les modalités d'ouverture de l'enquête parcellaire 2^{ème} tranche concernant le projet urbain de Castelnaud sur la commune de Tourbes ;
- VU** l'arrêté N° 2014-II-1950 en date du 08 décembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain de Castelnaud sur la commune de Tourbes ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 08 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 50 du 04 mai 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Tourbes, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Tourbes est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet urbain de Castelnau sur la commune de Tourbes.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Tourbes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa notification individuelle.

- Monsieur le Secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Tourbes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 11 août 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

Parcelle						PROPRIETAIRES et USUFRUITIERS						Droit à la propriété	EMPRISE		
SECTION	NUMERO	COMMUNE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (en m ²)	NATURE	Identité telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Identité telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	adresse	date et lieu de naissance	situation matrimoniale	conjoint éventuel	P = propriétaire NU = nu-propriétaire U = usufruitier PI = propriété en indivision NI = nue-propriété en indivision UI = usufruit en indivision	Partielle ou Totale P ou T	N° cadastre	Surface en m ²
AB	360	TOURBES	Le village	980	LANDES	Mme VALLET Régine Elise		16 allée Frères Lumières 77150 LESIGNY	11/12/1944 à Tourbes	divorcée		P	T	360	980

2015-11-1438

VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour
BÉZIERS, le 11 AOUT 2015
Le SOUS-PRÉFET :

Nicolas LERNER



Parcelle						PROPRIETAIRES et USUFRUITIERS					Droit à la propriété		EMPRISE		
SECTION	NUMERO	COMMUNE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (en m ²)	NATURE	Identité telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Identité telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	adresse	date et lieu de naissance	situation matrimoniale	conjoint éventuel	P = propriétaire NU = nu-propriétaire U = usufruitier PI = propriété en indivision NI = nue-propriété en indivision UI = usufruit en indivision	Partielle ou Totale P ou T	N° cadastre	Surface en m ²
AB	361	TOURBES	Le village	945	TERRE	M BERNADOU Gérard		5, route de Saint Roch 34120 TOURBES	11/12/1944 à Tourbes	Marié	TEISSIER Elisabeth	P	T	361	945

2015-11-1432

VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour.

BÉZIERS, le 1 AOUT 2015

Le SOUS-PRÉFET

Nicolas LERNER



Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2015-II-1431 portant
Déclaration d'utilité publique
concernant le projet de création d'un parking public en centre-ville
Déclaration de cessibilité
concernant les parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet
au profit de la commune de MAGALAS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Magalas du 24 février 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'un parking public en centre-ville ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-II-653 du 16 avril 2015 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'un parking public en centre-ville de la commune de Magalas ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en sous-préfecture de Béziers le 29 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 50 du 04 mai 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un parking public en centre-ville de la commune de Magalas.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Magalas, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de Magalas est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de Magalas. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Magalas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 11 apût 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

DEPARTEMENT

<Convexe>

MAIRIE

Section: 0G

COMMUNE
34480-magalas

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/941

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

(Echelle d'origine: 1/1000)



Parcelle concernée

2015-11-1631
 VU: Pour être annexé à
 l'arrêté Sous-Préfectoral
 en ce jour. 1^{er} AOUT 2015
 BÉZIERS, le
 Le SOUS-PREFET

Nicolas LERNER



ETAT PARCELLAIRE

CADASTRE			Surface totale en m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE	
Secti on	N°	Commune			Adresse ou lieu dit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P Ou T	N° du cadastre	Surface en m ²
G	1989	MAGALAS	COSTE ROUGE	TAIX Patrice Elisée André, né le 20 décembre 1953 à Abeilhan (34), demeurant 14, avenue de la Gare 34480 MAGALAS CHAMAYOU Marie, Née le 3 avril 1955 à Béziers (34), demeurant 14, avenue de la Gare 34480 MAGALAS	TAIX Patrice Elisée André, né le 20 décembre 1953 à Abeilhan (34), demeurant 14, avenue de la Gare 34480 MAGALAS CHAMAYOU Marie, Née le 3 avril 1955 à Béziers (34), demeurant 14, avenue de la Gare 34480 MAGALAS	T	1989	728	1989	728

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-préfectoral de ce jour.

11 AOUT 2015
BÉZIERS, le

Le SOUS-PRÉFET



Nicolas LERNIER

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2015-II-1434 portant
Déclaration d'utilité publique
concernant le projet d'amélioration de la fonctionnalité de la salle polyvalente
Déclaration de cessibilité
concernant les parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet
au profit de la commune de MAUREILHAN

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du conseil municipal de MAUREILHAN du 08 janvier 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'amélioration de la fonctionnalité de la salle polyvalente ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-II-517 du 25 mars 2015 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'amélioration de la fonctionnalité de la salle polyvalente sur la commune de MAUREILHAN ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en sous-préfecture de Béziers le 15 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 50 du 04 mai 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'amélioration de la fonctionnalité de la salle polyvalente sur la commune de MAUREILHAN.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de MAUREILHAN, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de MAUREILHAN est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de MAUREILHAN. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de MAUREILHAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 11 août 2015

Le Préfet

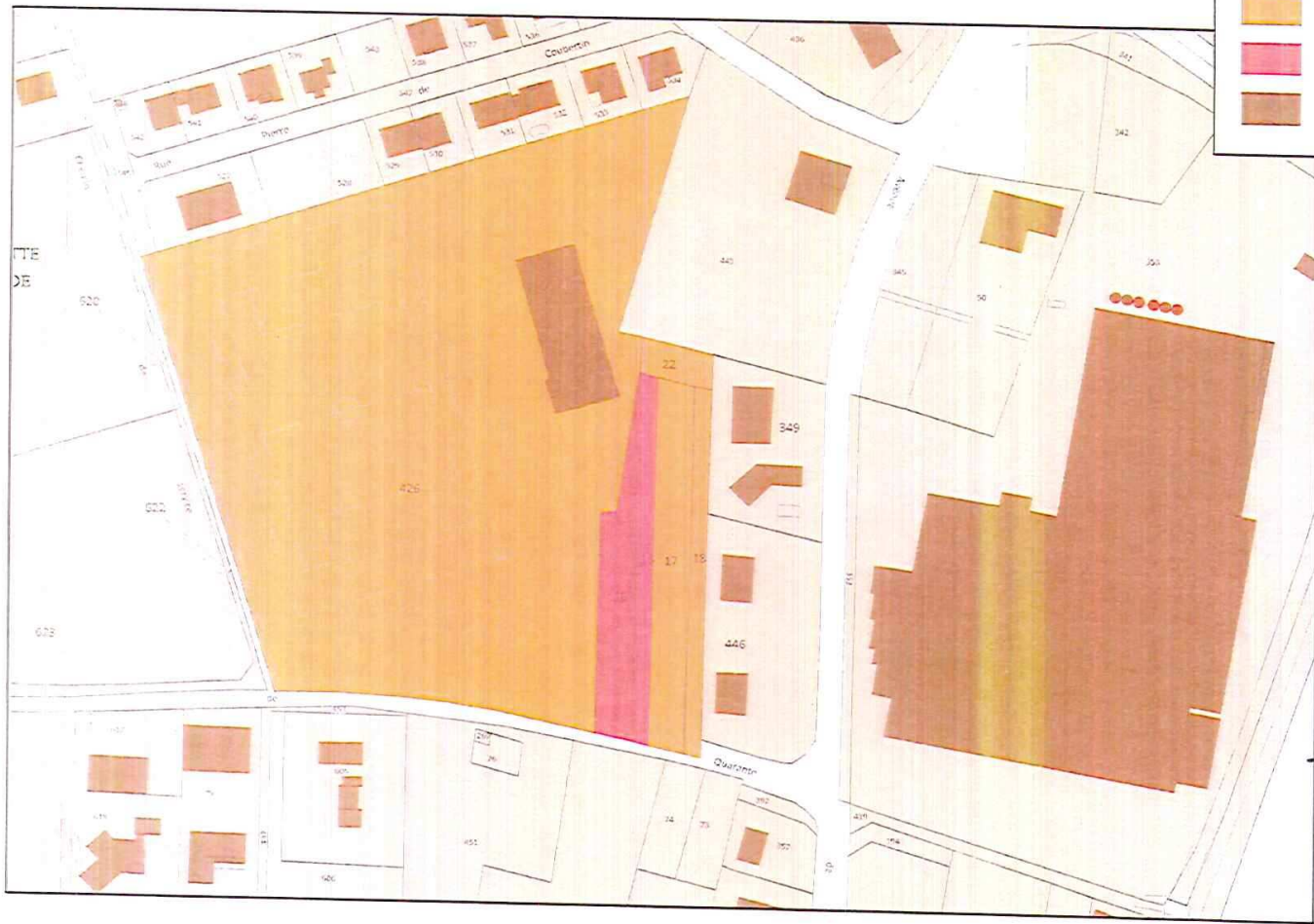
Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER



- Parcelles communales
- Parcelles objets du présent dossier d'enquête parcellaire
- Bâti figurant au cadastre

2015-11-1634
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté sous-préfectoral
 de ce jour.
 BÉZIERS, le 11 AOÛT 2015
 LE SOUS-PRÉFET :



Nicolas LEMER

Parcelle						PROPRIETAIRES et USUFRUITIERS						Droit à la propriété	EMPRISE			HORS EMPRISE	
SECTION	NUMERO	COMMUNE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (en m²)	NATURE	Identité telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Identité telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	adresse	date et lieu de naissance	Situation matrimoniale	Conjoint éventuel : nom et prénoms, date et lieu de naissance	P = propriétaire NU = nu-proprétaire U = usufruitier PI = propriété en indivision NI = nue-proprété en indivision UI = usufruit en indivision	Partielle ou Totale P ou T	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²
8	15	Maureilhan	L'Olivette Grande	1290	Terre	M. CHAVERNAC Christian Jean-Marie		26, Rue de Ramejean - 34370 MAUREILHAN	né le 07/08/1950 à Maureilhan-et-Ramejean	marié	MUR Janine, Christiane, Maryse, née le 13/02/1951 à Béziers	P	T	15	1290		

2015-11-1434
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Prefectoral
 de ce jour.
 BÉZIERS, le 11 AGUT 2015
 Le SOUS-PREFET :


 Nicolas LERNER

Parcelle						PROPRIETAIRES et USUFRUITIERS						Droit à la propriété		EMPRISE		HORS EMPRISE	
SECTION	NUMERO	COMMUNE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (en m ²)	NATURE	Identité telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Identité telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	adresse	date et lieu de naissance	Situation matrimoniale	Conjoint éventuel : nom et prénoms, date et lieu de naissance	P = propriétaire NU = nu-propriétaire U = usufruitier PI = propriété en indivision NI = nue-propriété en indivision UI = usufruit en indivision	Portiello ou Totale P ou T	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²
B	16	Maureilhan	L'Olivette Grande	775	Terre	M. CHAVERNAC Christian Jean-Marie		26, Rue de Ramejean - 34370 MAUREILHAN	né le 07/08/1950 à Maureilhan-et-Ramejean	marié	MUR Janine, Christiane, Maryse, née le 13/02/1951 à Béziers	P	T	16	775		

2015-11-1434

VU : Pour être annexé à
l'arrêté Sous-Prefectoral
de ce jour.
BÉZIERS le 1^{er} AOUT 2015
Le SOUS-PRÉFET



Nicolas LERNER

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2015-II-1430 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à

1) la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique pour

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de Pézenas à partir du captage de la Peyne,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

2) la déclaration d'utilité publique concernant le projet de création de périmètre de protection immédiat satellite du captage de la Peyne, au niveau du seuil de Castelnaud,

3) la déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet,

au profit de la commune de PEZENAS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** les dossiers présentés par la commune de Pézenas, maître d'ouvrage ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Pézenas du 24 juin 2015 demandant le lancement de l'enquête publique conjointe de déclaration d'utilité et de cessibilité ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 29 juin 2015 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E15000143/34 du 17 juillet 2015 désignant Monsieur Richard AUGUET, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 50 du 04 mai 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune de Pézenas, maître d'ouvrage, qui a pour but

- 1) la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique pour
 - les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de Pézenas à partir du captage de la Peyne,
 - l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.
- 2) la déclaration d'utilité publique concernant le projet de création de périmètre de protection immédiat (PPI) satellite du captage de la Peyne, au niveau du seuil de Castelnau,
- 3) la déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet,

est soumis à la procédure d'enquête publique unique.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires, déclarer l'utilité publique du projet de création du PPI satellite et la cessibilité des parcelles nécessaire à cette création.

Conformément à la réglementation en vigueur, un registre unique sera mis à la disposition du public dans les mairies concernées afin de recueillir les observations du public.

Communes	Horaires d'ouverture des bureaux
PEZENAS (siège de l'enquête) 6, rue Massillon B. P. 73 34120 PEZENAS	Lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h30
CASTELNAU-DE-GUERS (concernée par le PPI satellite)	Lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 16h00-18h00

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Richard AUGUET, architecte.

ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE

ARTICLE 3 : les dossiers d'enquête, au titre du Code de la Santé publique seront déposés dans les mairies de Pézenas et de Castelnau-de-Guers pendant **32 jours consécutifs du 14 septembre 2015 au 15 octobre 2015 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Pézenas, les observations du public les jours suivants :

Le lundi 14 septembre 2015 de 14h00 à 17h00

Le mercredi 30 septembre 2015 de 09h00 à 12h00

Le jeudi 15 octobre 2015 de 14h00 à 17h00 (fin de l'enquête 17h00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Jérôme LE BEL (mairie de Pézenas – 04.67.90.97.84 - 06.07.32.11.78. - j.le-bel@ville-pezenas.fr).

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

L'avis sera également publié sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Pézenas et de Castelnau-de-Guers. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Cet avis sera également affiché aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier de demande d'utilité publique du projet de création du PPI satellite situé au niveau du seuil de Castelnau seront déposées également en mairies pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en mairies pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 8 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

ARTICLE 11 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 15 octobre 2015, à 17h00, les registres d'enquête sont mis à la disposition du commissaire enquêteur, puis clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, au titre de chacune des trois enquêtes publiques, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets soumis à l'enquête publiques.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés des registres et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans les mairies des communes de Pézenas et de Castelnaud-de-Guers, ainsi qu'à la sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 12 :

- Le Secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Béziers;
 - Le Maire de PEZENAS,
 - Le Maire de CASTELNAU-DE-GUERS,
 - Le Commissaire enquêteur,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 11 août 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

Arrêté N° 2015-II-1429 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable en vue de la réalisation
d'un projet d'installation photovoltaïque au sol
au lieu-dit «la garrigue haute » sur la commune de BESSAN
au profit de la société « Vent d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 18 »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Permis de construire N° 34 031 13K 0014

- VU** le Code de l'Urbanisme ;
 - VU** le Code de l'Environnement ;
 - VU** le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
 - VU** le dossier de demande de permis de construire N° 34 031 13K 0014, présenté par la société « Vent d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 18 », pour permettre la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bessan ;
 - VU** la décision du Tribunal Administratif N° E15000130/34 du 07 juillet 2015 désignant Monsieur Georges LESCUYER, commissaire enquêteur ;
 - VU** l'étude d'impact ;
 - VU** l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 20 avril 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de la société « Vent d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 18 » concernant la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bessan ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 50 du 04 mai 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le dossier de demande de permis de construire n° 34 031 13K 0014, présenté par la société « Vent d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 18 », pour permettre la création d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance installée de 6,07 MWc sur une emprise de 12,2 ha, au lieu-dit « la garrigue haute » sur le territoire de la commune de Bessan, est soumis à enquête publique.

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de BESSAN (Place de la Mairie - 34550 BESSAN).

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont présents dans le dossier.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Georges LESCUYER, ingénieur territorial en chef retraité, par le président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la décision préfectorale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Bessan pendant **31 jours** consécutifs, du **lundi 14 septembre 2015 au mercredi 14 octobre 2015 à 18h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi 8h30-12h00 / 15h00-18h00) et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Sous-Préfecture de Béziers, Bureau des Politiques Publiques.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Bessan les observations du public les jours suivants :

Le lundi 14 septembre 2015 de 09H00 à 12H00

Le vendredi 25 septembre 2015 de 15h00 à 18h00

Le mercredi 14 octobre 2015 de 15h00 à 18h00 (fin de l'enquête : 18h00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Baptiste SIMON (société « Vent d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 18 » - Domaine de Patau - 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS – tel : 04.67.26.61.28 – mail : b.simon@quadran.fr).

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

L'avis sera également publié sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Bessan. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Cet avis sera également affiché aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le mercredi 14 octobre 2015 à 18h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Il convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la délivrance du permis de construire.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Bessan, à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : La décision de délivrer ou de refuser le permis de construire, à la société société « Vent d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 18 », sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société « Vent d'Oc Centrale d'énergie renouvelable 18 »,
- Monsieur le Maire de BESSAN,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 11 août 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2015-II-1435 relatif à la modification des statuts
du syndicat mixte « Les Sablières »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1979, modifié, portant création du syndicat mixte « Les Sablières » ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2006-II-128 du 9 février 2006 portant représentation-substitution de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » au sein du syndicat mixte « à la carte » « LES SABLIERES » ;
- VU** la délibération du 02 décembre 2014, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte « Les Sablières » propose de modifier les statuts du syndicat ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de communes La Domitienne (28/01/2015) et le conseil municipal de VALRAS-PLAGE (07/01/2015) ont approuvé la modification des statuts du syndicat ;
- VU** les délibérations par lesquelles cette modification statutaire est approuvée par les conseils municipaux des communes membres, représentées par la Communauté de communes La Domitienne : LESPIGNAN (14/04/2015), MARAUSSAN (09/07/2015), NISSAN-lez-ENSERUNE (19/05/2015), VENDRES (25/06/2015) ;
- CONSIDERANT** l'accord de tous les membres du syndicat sur cette modification statutaire proposée ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 50 du 04 mai 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de BEZIERS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les modifications des statuts du syndicat (articles 1,2,4,5,11 et 13) sont approuvées.

ARTICLE 2 :

L'article 1 des statuts précise la composition des membres du syndicat : Communauté de communes La Domitienne et la commune de Valras-plage.

L'article 2 modifie l'objet du syndicat.

L'article 4 définit la représentation des communes membres au sein du comité des délégués.

L'article 5 porte sur la constitution du bureau.

Les articles 11 et 13 font référence au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Les statuts modifiés du syndicat mixte « les Sablières » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Béziers, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du Syndicat mixte « Les Sablières », le président de la communauté de communes « La Domitienne » ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 11 AOUT 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le sous-Préfet de Béziers

Nicolas LERNER

SIVOM LES SABLIERES
GRAU DE VENDRES
34350 VENDRES
04.67.37.33.63

SYNDICAT MIXTE A LA CARTE

LES SABLIERES

******* STATUTS *******

Article 1 :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-1 à L.5212-34, il est créé entre la Communauté de communes LA DOMITIENNE et la commune de VALRAS- PLAGÉ un Syndicat Mixte à la carte dénommé SYNDICAT MIXTE LES SABLIERES.

Article 2 :

Le Syndicat regroupe, à travers deux secteurs :

- 1 - La gestion et la promotion d'un Centre de Vacances et de Loisirs Educatifs
- 2 - La gestion et la promotion d'activités sportives et culturelles.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé au :

Centre Intercommunal « LES SABLIERES »
34350 VENDRES-PLAGE.

Article 4 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées suivant les conditions prévues aux articles L.5212-6 à L.5212-8 du CGCT et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le Syndicat est administré par un comité de délégués élus parmi les conseillers communautaires ou parmi les conseillers municipaux des communes membres : LESPIGNAN – MARAUSSAN - NISSAN-LEZ-ENSERUNE – VALRAS-PLAGE – VENDRES.

Chaque commune dispose :

- D'un délégué à compétence générale
- D'un délégué par secteur
- Un délégué suppléant peut être appelé à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Soit : 3 Titulaires et 1 Suppléant pour VALRAS-PLAGE et VENDRES
2 Titulaires et 1 Suppléant pour LESPIGNAN, MARAUSSAN et NISSAN-LEZ-ENSERUNE

Les mandats des délégués prendront fin à l'expiration du mandat municipal.

Article 5 :

Le Bureau, élu parmi les membres du Comité Syndical, est composé d'un Président et d'un Vice-Président chargé plus particulièrement du secteur culturel et sportif.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 6 :

Les fonctions comptables seront assurées par le Receveur Municipal, Trésorerie de SERIGNAN.

Article 7 :

Les fonctions de Secrétaire du Syndicat seront assurées par une personne spécialement recrutée à cet effet.

Article 8 :

Les décisions du Syndicat sont prises à la majorité des membres.

Article 9 :

Le financement de chaque vocation syndicale, de chaque opération syndicale particulière et des frais généraux du Syndicat sera couvert par les contributions financières de la Communauté de Communes « La Domitienne » pour les communes concernées et de la commune de Valras-Plage qui compléteront les aides, subventions, participations, prêts et autres produits obtenus des différents partenaires.

La répartition des dépenses sera faite en tenant compte :

- du nombre de communes pour les investissements
- du nombre de participants pour les activités
- du volume budgétaire et de la charge de travail administratif induite par les frais généraux et de gestion du Syndicat

Article 10 :

Chaque vocation syndicale, ou toute opération particulière décidée par le Syndicat fera l'objet d'un règlement intérieur particulier et sera confiée à une Commission, formée par les délégués des Communes concernées, et présidée par le Président ou le Vice-Président.

Elle fera l'objet d'un plan de financement approuvé par le Comité Syndical dans le cadre du Budget du Syndicat.

Article 11 :

L'administration et le fonctionnement du Syndicat sont soumis aux règles du CGCT. Les dispositions du CGCT s'appliquent de droit au Syndicat dès lors qu'il n'a pas été convenu de dispositions contraires dans les présents statuts ou par décision ultérieure du Comité dudit Syndicat.

Article 12 :

Le SYNDICAT MIXTE LES SABLIERES est constitué pour une durée illimitée.

Article 13 :

L'adhésion de nouvelles collectivités, les retraits éventuels et les modifications des présents statuts interviendront dans les formes et selon les dispositions prévues par le CGCT.

Article 14 :

Le Président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité Syndical, sur avis du Bureau, le Président intente ou soutient les actions judiciaires, nomme le personnel, passe les marchés, présente le Budget et les comptes au Comité Syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 15 :

Une Commune peut adhérer dans un secteur particulier du SYNDICAT, en contre-partie d'une participation financière prévue à l'article 9 des statuts.

2015-11-1435
VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Prefectoral
de ce jour.
BÉZIEERS, le 11 AOÛT 2015
Le SOUS-PREFET :

Nicolas LERNEE


Fait à VENDRES
Le 02/12/2014

Le Président,


JP. PEREZ



PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 15-XVIII-186
à l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-162
portant sur les services à la personne**

AGREMENT
N° SAP490229788

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-162 en date du 7 octobre 2011 (et son arrêté modificatif du 5 avril 2012) portant agrément de la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dont le siège social était situé 465 avenue du Pont Trinquat – 34000 MONTPELLIER.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du nom commercial AZAE MONTPELLIER pour la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER à compter du 1^{er} juillet 2015

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

- à la place de la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD est agréée, substituer la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER est agréée.

Article 2 :

L'article 3 est modifié comme suit :

- à la place de la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD effectuera, substituer la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER effectuera.

Article 3 :

L'article 4 est modifié comme suit

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER – 6 rue de l'Abrivado – 34070 MONTPELLIER - numéro SIRET : 490 229 788 00032.

Article 4 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 août 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-185
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP490229788
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-175 concernant la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dont le siège social était situé 465 avenue du Pont Trinquat - 34000 MONTPELLIER.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du nom commercial AZAE MONTPELLIER pour la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER à compter du 1^{er} juillet 2015

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de la SARL A2MICILE MONTPELLIER SUD dénommée AZAE MONTPELLIER est modifiée comme suit :

- 6 rue de l'Abriado – 34070 MONTPELLIER - numéro SIRET : 490 229 788 00032.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-181
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP518474259
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-39 (et ses récépissés modificatifs) concernant la SARL AUXIVITA dénommée LA MAIN DE JEANNE dont le siège social était situé 67ter avenue du 22/08/44.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de la SARL AUXIVITA dénommée LA MAIN DE JEANNE à compter du 15 mai 2015.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de SARL AUXIVITA dénommée LA MAIN DE JEANNE est modifiée comme suit :

- 21 rue Alfred Cortot – 34500 BEZIERS - numéro SIRET : 51847425900034.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 15-XVIII-182
à l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-01
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP518474259**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-01 en date du 6 janvier 2015 portant renouvellement d'agrément de la SARL AUXIVITA dénommée LA MAIN DE JEANNE dont le siège social était situé 67ter avenue du 22/08/44 – 34500 BEZIERS.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement siège social de SARL AUXIVITA dénommée LA MAIN DE JEANNE à compter du 15 mai 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de la SARL AUXIVITA dénommée LA MAIN DE JEANNE est modifiée comme suit :

- 21 rue Alfred Cortot – 34500 BEZIERS.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 6 août 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-184
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812593770
N° SIRET : 81259377000017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 7 août 2015 par Mademoiselle Bérénice DERASSE-LEGAGNEUR en qualité de Gérante, pour la SARL BEDELIS dont le siège social est situé 228, avenue du Général de Gaulle RN 113 - 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP812593770 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-183
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812598092
N° SIRET : 81259809200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 2 août 2015 par Mademoiselle Sandrine VIVES en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LES SERVICES MELGORIENS dont le siège social est situé 80,rue Condorcet - 34130 MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP812598092 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT